

Référendum

Loi fiscale (LF)

Modification du 12.09.2024

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: 611.1 | **642.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 37 et 38 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés du 19 juin 2020 (LPtra);

vu les modifications de loi sur l'assurance-chômage du 25 juin 1982 (LACI);

vu la loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôt du 18 juin 2021;

vu les modifications de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID);

sur proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi fiscale (LF) du 10.03.1976¹⁾ (Etat 01.01.2024) est modifié comme suit:

Préambule (modifié)

Le Grand Conseil du canton du Valais

¹⁾ RS [642.1](#)

vu les articles 23 et 24 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 6

2. Règles particulières concernant les impôts sur le revenu et la fortune

2.1. Couples mariés - Enfants sous autorité parentale (Titre modifié)

Art. 16b al. 6 (nouveau)

⁶ L'alinéa 1 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens du Code des obligations (CO) que dans la mesure où il dépasse les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.

Art. 17 al. 3 (nouveau)

³ La valeur locative est déterminée compte tenu des conditions locales et de l'utilisation effective du logement au domicile du contribuable. En cas de sous-utilisation effective et durable, la valeur locative est réduite en conséquence.

Art. 18 al. 4 (modifié)

⁴ Les assurances de rentes viagères, les contrats de rentes viagères et les contrats d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. Celle-ci se détermine conformément à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

Art. 19 al. 1

¹ Les autres revenus imposables comprennent notamment:

- e) (modifié) la pension alimentaire, versée sous forme de rente, obtenue pour elle-même par la personne contribuable divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale;

Art. 20 al. 1

¹ Sont seuls exonérés de l'impôt:

- i^{bis}) (modifié) les gains unitaires jusqu'à concurrence du montant arrêté dans la LIFD provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr;
- j) (modifié) les gains unitaires jusqu'au montant arrêté dans la LIFD provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'article 1 alinéa 2 lettres d et e, de cette loi;
- k) (modifié) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8'000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;
- l) (nouveau) les prestations transitoires au sens de la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra).

Art. 22 al. 1

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont notamment:

- a) (modifié) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail. Le Conseil d'Etat prend en compte les spécificités cantonales;

Art. 29 al. 1, al. 2 (modifié)

¹ Sont déduits du revenu:

- b) (modifié) les charges durables et la part de rendement au sens de la LHID des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou de contrats d'entretien viager ;

- g) (modifié) les versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurances maladie et d'assurance accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre d, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de 7'600 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun, de 3'800 francs pour les autres contribuables et de 1'130 francs par enfant ou personne nécessiteuse pour lequel le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'article 31 alinéa 1 lettre b.
1. *Abrogé.*
 - 1.1. *Abrogé.*
 - 1.2. *Abrogé.*
 - 1.3. *Abrogé.*
 2. *Abrogé.*
 - 2.1. *Abrogé.*
 - 2.2. *Abrogé.*
 - 2.3. *Abrogé.*
 - 2.4. *Abrogé.*
- i) (modifié) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence de 20 pour cent du revenu net, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements;
- l) (modifié) 3'000 francs par enfant, pour la garde de ses propres enfants; les frais de garde par un tiers peuvent être déduits jusqu'à 10'000 francs au maximum par enfant, si l'enfant vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable; ces déductions sont accordées si l'enfant a moins de 14 ans et ne peuvent être cumulées;

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant maximum de 7'000 francs au plus est déduit du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise. Le Grand Conseil peut augmenter cette déduction jusqu'à 30 pour cent.

Art. 31 al. 1

¹ Sont déduits du revenu net:

- c) (modifié) pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, pour autant que son aide atteigne au moins le montant de la déduction, 2'500 francs. Cette déduction n'est ni accordée à l'épouse, ni pour les enfants qui donnent droit à une déduction selon la lettre b;
- h) (modifié) pour chaque enfant suivant une formation tertiaire qui doit être logé de façon permanente à l'extérieur du domicile parental, 10'000 francs par année au maximum. La déduction n'est pas accordée lorsque l'enfant peut suivre une formation équivalente auprès d'un établissement sis en Valais;
- i) (modifié) pour les aidants bénévoles 6'000 francs. La déduction est accordée si l'aide apportée est régulière et s'il est établi qu'à défaut de cette aide, la personne devrait être placée dans un EMS ou dans une institution; l'état de santé de la personne et l'aide apportée doivent être attestés par un médecin ou par le centre médico-social. Lorsque plusieurs aidants bénévoles favorisent le maintien à domicile de la personne, la déduction est partagée entre eux;
- j) (nouveau) un montant de 7'000 francs pour les personnes qui ont atteint l'âge de référence AVS et qui maintiennent l'exercice d'une activité lucrative. Lorsque le revenu net de l'activité lucrative est inférieur à 7'000 francs, la déduction est réduite à concurrence du revenu net de cette activité. Pour les personnes mariées qui font ménage commun et les personnes qui vivent en concubinage, la déduction globale s'élève à 7'000 francs au plus lorsqu'elles maintiennent toutes deux l'exercice d'une activité lucrative.

Art. 32 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3

¹ Le taux de l'impôt sur le revenu est fixé entre 2 pour cent et 14 pour cent selon la classe de revenu, conformément au tableau de l'annexe 1 de la présente loi. Le Conseil d'Etat est autorisé à adapter les classes de revenu, mais pas les taux, dans le tableau après chaque indexation.

Tableau modifié: ligne "" abrogée

	...	...
	...	...
	...	...

² Entre le taux minimal et le taux maximal, le taux de l'impôt se calcule par interpolation. Les fractions inférieures à 100 francs sont négligées. Un barème annexé à la loi établit, par échelons de 100 francs, le montant de l'impôt dû.

c) (modifié) les déductions prévues aux lettres a et b ne sont pas accordées aux personnes vivant en union libre;

- d) (nouveau) pour les rentiers AVS vivant seuls qui n'ont pas droit à la déduction prévue à la lettre a et dont la fortune nette imposable est inférieure à 100'000 francs, il sera déduit du revenu net imposable 3'000 francs jusqu'à concurrence d'un revenu net imposable de 30'000 francs, 2'000 francs jusqu'à concurrence d'un revenu net imposable de 40'000 francs et 1'000 francs jusqu'à concurrence d'un revenu net imposable de 50'000 francs. Le revenu net imposable au sens de cette disposition est le revenu après prise en compte de la déduction prévue à la lettre b.

Art. 33c al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Les gains de loterie et les gains réalisés dans des manifestations similaires aux loteries sont imposés à raison du 100 pour cent des taux du barème ordinaire. Ils sont imposés séparément de tout autre revenu, l'année fiscale durant laquelle ils ont été touchés.

² Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 20 alinéa 1 lettres i^{bis} à j, 5 pour cent à titre de mise, mais au plus le montant arrêté dans la LIFD. Sont déduites des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 20 alinéa 1 lettre i^{bis}, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale mais au plus le montant arrêté dans la LIFD.

Art. 33d

Abrogé.

Art. 48 al. 4 (modifié)

⁴ En cas de vente forcée, l'impôt sur les gains immobiliers est assimilé à des frais de réalisation au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et faillite (LP).

Art. 50 al. 1 (modifié)

¹ Le prix d'acquisition correspond au prix d'achat, y compris toutes les prestations mises à charge de l'acquéreur.

Art. 56 al. 4 (modifié)

⁴ Pour les participations qualifiées, soit celles qui sont au moins égales à 10 pour cent du capital-actions ou du capital social, la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 50 pour cent.

Art. 59 al. 1

¹ Il est déduit de la fortune nette pour le calcul de l'impôt:

- a) (modifié) pour les couples mariés ainsi que pour les personnes qui ont droit à la déduction pour enfant de l'article 31 alinéa 1 lettre b LF: 90'000 francs;
- a^{bis}) (nouveau) pour les personnes qui vivent en concubinage, la déduction globale de 90'000 francs prévue sous la lettre a est partagée par moitié entre elles;
- b) (modifié) pour toutes les autres personnes: 45'000 francs.

Art. 64 al. 4 (modifié)

⁴ Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale sont ajoutés à ceux du détenteur de l'autorité parentale jusqu'au début de l'année au cours de laquelle les enfants deviennent majeurs. Est toutefois réservé le revenu de l'activité lucrative sur lequel l'enfant mineur est imposé séparément.

Art. 79 al. 1, al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 5** (nouveau)

¹ Sont exonérés de l'impôt:

- i) (modifié) les entreprises de transport et d'infrastructures titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et qui sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de cette exonération;
- j) (nouveau) les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre d ou des caisses indigènes d'assurance sociale et de compensation au sens de la lettre e, exonérés de l'impôt.

² Les personnes morales mentionnées à l'alinéa 1 lettres b, c et i sont cependant soumises aux impôts sur les immeubles qui ne servent pas à la réalisation de leur but directement, mais comme valeurs de placement, sur les exploitations commerciales ainsi que sur les redevances hydro-électriques; les déductions correspondant à une charge hypothécaire normale de l'immeuble sont autorisées. L'impôt sur le bénéfice est prélevé conformément à l'article 93, l'impôt sur le capital conformément à l'article 100, l'impôt foncier conformément aux articles 101 et 181 et l'impôt sur les gains immobiliers conformément aux articles 44 et suivants.

³ Les personnes morales mentionnées à l'alinéa 1 lettre d sont soumises pour leurs immeubles à l'impôt sur les gains immobiliers et à l'impôt foncier. Ces impôts sont prélevés conformément aux articles 44 et suivants, 101 et 181. Les dispositions relatives aux biens acquis en remploi (art. 26), aux amortissements (art. 24), aux provisions (art. 25) et à la déduction des pertes (art. 27) s'appliquent par analogie.

⁵ Les personnes morales mentionnées à l'alinéa 1 lettre c sont soumises à l'impôt sur les bénéfices en capital lors de la réalisation des réserves latentes des ouvrages et installations ainsi que des droits de participation provenant de l'exercice du droit de retour ou par rachat. Ces derniers sont exonérés pour la part servant à l'alimentation en énergie de la communauté qui dispose de la force. L'impôt sur le bénéfice est prélevé conformément à l'article 93.

Art. 84 al. 1

¹ Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice:

- d) (modifié) en cas de transfert à une société fille suisse, d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitation ainsi que d'actifs immobilisés. On entend par une société fille une société de capitaux ou une coopérative dont 20 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social appartiennent à la société de capitaux ou à la coopérative transférante.

Art. 89 al. 5 (nouveau)

⁵ Le taux de l'impôt peut être majoré dans les cas particuliers en lien avec les relations internationales.

Art. 91 al. 1 (modifié), **al. 6** (nouveau)

¹ Le rendement net des participations correspond au revenu de ces participations diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5 pour cent destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que d'autres frais économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de la vente de participations et le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant, ainsi que les bénéfices de réévaluation selon le Code suisse des obligations.

⁶ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7 alinéa 1 de la loi sur les banques (LB), ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1 les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants:

- a) emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11 alinéa 4 LB, et
- b) instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 LB.

Art. 93 al. 1 (modifié)

¹ L'impôt sur le bénéfice du canton, des communes, des bourgeoisies, des associations, des fondations et autres personnes morales et des fonds de placement qui possèdent des immeubles en propriété directe (art. 72 al. 1 let. b et c) est de 4 pour cent du bénéfice net. Le bénéfice net n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 20'000 francs.

Art. 98 al. 1 (modifié)

¹ Le capital propre imposable du canton, des communes municipales, des bourgeoisies, des associations, fondations et autres personnes morales correspond à leur fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.

Art. 99 al. 3 (modifié)

³ Le montant d'impôt sur le capital propre afférent aux droits de participation visés à l'article 90, aux brevets et droits comparables visés à l'article 88a ainsi qu'aux prêts à moyen et long termes consentis à des sociétés affiliées, est réduit de 90 pour cent. Le montant d'impôt sur le capital propre jusqu'à 500'000 francs et le montant d'impôt sur le capital propre dès 500'001 francs sont réduits dans une proportion égale.

Art. 105 al. 3 (modifié)

³ Chaque année civile, à l'exception de l'année de fondation, les comptes doivent être clos et un bilan et un compte de résultat établis. Les comptes doivent être également clos en cas de transfert du siège, de l'administration ou d'un établissement stable à l'étranger ainsi qu'à la fin de la liquidation.

Art. 106 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change moyen (vente) de la période est déterminant.

Art. 107 al. 1^{bis} (nouveau), **al. 2** (modifié)

^{1bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le capital propre imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change (vente) à la fin de la période fiscale est déterminant.

² L'impôt foncier est calculé sur la valeur fiscale des immeubles existant au 31 décembre.

Art. 108e al. 1

¹ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation:

- c) (modifié) de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs, ce par voie électronique, et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt.

Art. 109j al. 1

¹ Le débiteur des prestations imposables a l'obligation:

- c) (modifié) de verser périodiquement l'impôt à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs, ce par voie électronique, et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt;

Art. 112 al. 1

¹ L'impôt n'est pas perçu:

- a) (modifié) sur les successions et donations et autres prestations effectuées en faveur de parents de sang en ligne directe, du conjoint non séparé de corps, des personnes vivant en concubinage éprouvé depuis 5 ans au moins ou qui ont un enfant en commun, ainsi que des enfants adoptifs;
- b) (modifié) sur les parts successorales dont le montant net ne dépasse pas 20'000 francs, ainsi que sur les donations dont la somme annuelle n'excède pas 10'000 francs;
- g) (modifié) sur les attributions effectuées en faveur de personnes morales extra-cantoniales ou établies à l'étranger dans la mesure où leur canton ou leur pays de siège accorde la réciprocité. Il est octroyé au Conseil d'Etat la compétence de conclure des conventions de réciprocité;

Art. 136 al. 1 (modifié)

¹ Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale:

- f) (modifié) les employeurs, sur les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites ainsi que sur l'attribution et l'exercice d'options de collaborateur;
- g) (nouveau) les caisses de chômage, sur les prestations versées à leurs assurés.

Art. 164a al. 6

⁶ Le Conseil d'Etat fixe les taux des intérêts suivants:

- d) (modifié) les intérêts compensatoires représentant des montants inférieurs à 500 francs ne sont pas facturés sur les impôts non payés au terme général d'échéance de l'impôt;

- e) (nouveau) le taux d'intérêt moratoire et le taux d'intérêt de remboursement sont identiques.

Art. 174 al. 1

¹ Les immeubles sont grevés, sans inscription au registre foncier, d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 du Code civil qui garantit le paiement des impôts cantonaux, communaux et des taxes communales suivants:

- e) (modifié) les contributions de plus-value et les taxes de raccordement;
f) (nouveau) l'impôt sur le capital immobilier et son rendement.

Art. 177 al. 1 (modifié), al. 2

¹ La commune peut percevoir pro rata temporis un impôt personnel jusqu'à 24 francs par an de toute personne physique majeure qui a son domicile dans la commune.

² Sont exonérés de l'impôt personnel:

- a) (modifié) un des conjoints mariés non séparés de corps;

Art. 180a al. 2 (nouveau)

² Le taux de l'impôt peut être majoré dans des cas particuliers en lien avec les relations internationales.

Art. 181 al. 2 (modifié)

² L'impôt foncier minimum est de 25 francs pour chaque propriétaire.

Art. 188 al. 1 (modifié)

¹ Si l'assujettissement dans le canton existe en vertu d'un rattachement personnel, la fortune et son rendement sont imposables dans la commune du domicile ou du séjour. Cette commune verse à la commune de situation des immeubles bâtis une part d'impôt égale à 3 pour mille de la valeur fiscale de ces immeubles.

Art. 218 al. 3 (modifié)

³ Pour les personnes morales: L'autorité de taxation est le Service cantonal des contributions. L'autorité de réclamation est la Commission cantonale d'impôts des personnes morales qui se compose d'un fonctionnaire du Service cantonal des contributions qui la préside, et de deux membres et de deux suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour 4 ans. Le chef du département en charge des finances peut assister aux délibérations avec voix consultative. La commission peut s'adjoindre des experts. Elle consulte les communes intéressées qui le demandent.

Art. 219 al. 1

¹ Autorités de perception:

- b) (modifié) pour les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, pour les impôts communaux des personnes morales et pour l'impôt foncier: les administrations communales ou, sur délégation, de la commune concernée, le Service cantonal des contributions;
- c) (nouveau) pour l'impôt communal sur les chiens: les administrations communales.

Art. 227 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Lorsqu'une collectivité de droit public exécute des oeuvres d'intérêt public, telles que réseaux d'égouts, d'eau potable, aménagements touristiques, etc. qui profitent plus particulièrement à un groupe de propriétaires fonciers, ceux-ci pourront être appelés à y contribuer pour une part extraordinaire, dans la proportion des avantages qu'ils en retirent par la plus-value de leurs propriétés, mais au maximum 75 pour cent des coûts des travaux déterminant la plus-value incombant à cette collectivité.

² Les dispositions de la loi concernant la perception des contributions de propriétaires fonciers aux frais d'équipements et aux frais d'autres ouvrages publics du 15 novembre 1988 sont applicables.

Art. 236 al. 1 (modifié)

¹ Les déductions forfaitaires prévues aux articles 29 et 31 sont adaptées lors de chaque période de taxation à l'indice des prix à la consommation. Il en va de même des montants minimum et maximum des articles 32 alinéa 3, 33b alinéa 4 et 178 alinéa 3. Les fractions inférieures à 10 francs sont abandonnées.

Art. 241h

Abrogé.

Annexes

Annexe Anhang 1 / Annexe 1: Anhang 1 StG / Annexe 1 LF (nouveau)

II.

L'acte législatif intitulé Loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF) du 24.06.1980²⁾ (Etat 01.09.2023) est modifié comme suit:

Art. 22b al. 3^{bis} (nouveau)

^{3bis} Les prélèvements sur le fonds de compensation des fluctuations de recettes sont autorisés selon les modalités suivantes pour compenser les effets de la modification du 12 septembre 2024 de la loi fiscale sur les finances cantonales:

- a) les prélèvements sont autorisés au moment de l'élaboration du budget, à hauteur maximale du coût des mesures fiscales décidées et de manière dégressive;
- b) au moment de l'établissement du compte, le prélèvement intervient à hauteur maximale de l'excédent de charges ou de l'insuffisance de financement;
- c) le Conseil d'Etat est compétent pour fixer par arrêté les modalités d'application.

Titre après Art. T3-1 (nouveau)

T4 Disposition transitoire de la modification du 12.09.2024

Art. T4-1 (nouveau)

¹ L'article 22b alinéa 3bis est applicable pendant 3 ans à compter de son entrée en vigueur.

²⁾ RS [611.1](#)

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. ³⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur par étape, au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

L'entrée en vigueur de l'indexation prévue à l'article 32 alinéa 4 se fait par étape, au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Sion, le 12 septembre 2024

La présidente du Grand Conseil: Muriel Favre-Torelloz

Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro

³⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 27 décembre 2024.

Anhang 1 zu Artikel 32 Absatz 1 StG / Annexe 1 à l'article 32 alinéa 1 LF

(Stand / Etat 12.09.2024)

Steuersätze / Taux

Tabelle / Tableau

Indexierung des Kantons auf 170%		
Indexation du canton à 170%		
Klassen / Classes de revenu imposable	Steuersatz in Prozent / Taux en pour cent	Steuerbetrag / Produit de l'impôt
CHF 500 à 9'700	2.0000	CHF 194.00
CHF 9'800 à 19'500	2.8009	CHF 546.20
CHF 19'600 à 29'200	3.6966	CHF 1'079.40
CHF 29'300 à 38'900	4.5928	CHF 1'786.60
CHF 39'000 à 58'400	5.9952	CHF 3'501.20
CHF 58'500 à 77'900	7.3962	CHF 5'761.65
CHF 78'000 à 97'400	8.6974	CHF 8'471.25
CHF 97'500 à 116'900	10.1978	CHF 11'921.15
CHF 117'000 à 136'300	11.4923	CHF 15'664.05
CHF 136'400 à 155'800	12.9938	CHF 20'244.30
CHF 155'900 à 175'300	13.2986	CHF 23'312.45
CHF 175'400 à 194'800	13.4992	CHF 26'296.45
CHF 194'900 à 214'300	13.5498	CHF 29'037.30
CHF 214'400 à 233'800	13.5999	CHF 31'796.50
CHF 233'900 à 253'200	13.6496	CHF 34'560.90
CHF 253'300 à 272'700	13.6997	CHF 37'359.05
CHF 272'800 à 292'200	13.7497	CHF 40'176.65

642.1-A1

CHF 292'300 à 311'700	13.7997	CHF 43'013.80
CHF 311'800 à 331'200	13.8498	CHF 45'870.45
CHF 331'300 à 350'800	13.9001	CHF 48'761.45
CHF 350'900 à 370'300	13.9501	CHF 51'657.20
CHF 370'400 à 389'800	14.0000	CHF 54'572.00
Ab / Dès CHF 389'900	14.0000	